



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Harwil Farms Mobile Feeds Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments,*
2022 CRAC 08

Dossier : CRAC-1992

ENTRE :

HARWIL FARMS MOBILE FEEDS LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Robert W. Scriven, représentant la demanderesse;
M^{me} Elizabeth Koudys, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 mars 2022

DATE DE L'AUDIENCE : Du 19 au 21 octobre 2021

1. APERÇU

[1] Harwil Farms Mobile Feeds Ltd. (Harwil) a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) de réviser le procès-verbal (procès-verbal) n° 1718ON3456 assorti d'une sanction pécuniaire de 6 600 \$ qui a été délivré à son endroit. Harwil aurait transporté deux porcs qui ne pouvaient pas être transportés sans souffrances indues au cours du voyage prévu, en contravention de l'alinéa 138(2)a du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*).

[2] Le procès-verbal porte sur un chargement de porcs appartenant à Harwil qui a été transporté dans un centre de rassemblement à Talbotville, en Ontario, le 21 février 2017. L'inspecteur Vilchis et le vétérinaire Pandher de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence) ont recommandé émission du procès-verbal en cause après avoir observé qu'un des porcs présentait un prolapsus rectal et qu'un autre avait un fémur fracturé. La blessure subie par ce dernier s'est produite après le chargement et ne saurait justifier l'établissement du procès-verbal. Par conséquent, la Commission doit déterminer si le porc présentant un prolapsus rectal ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues.

[3] Pour établir que les souffrances étaient indues, l'Agence doit prouver qu'elles étaient injustifiées ou déraisonnables, c'est-à-dire qu'elle doit présenter des éléments de preuve concrets qui démontrent que l'animal a souffert indûment durant le transport. L'Agence ne peut pas s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombe en s'appuyant sur une politique ou des lignes directrices selon lesquelles certaines affections peuvent causer des souffrances indues durant le transport. L'Agence ne peut pas appliquer une définition universelle des souffrances indues. La preuve doit dans chaque cas être examinée.

[4] Les violations sous le régime des sanctions administratives sont de responsabilité absolue, c'est-à-dire que le régime a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant¹. L'Agence doit s'appuyer sur une preuve concluante avant d'émettre un procès-verbal. En l'espèce, la preuve se limite à l'état du porc présentant un prolapsus rectal et elle ne permet pas de savoir, de façon concluante, en quoi le transport a causé des souffrances indues à l'animal.

[5] Je conclus que l'Agence n'a pas prouvé tous les éléments constitutifs de la violation visée par l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#). Harwil n'a pas commis la violation qui lui est reprochée dans le procès-verbal et n'est pas tenue de payer la sanction pécuniaire de 6 600 \$.

2. QUESTION PRÉLIMINAIRE

[6] À l'audience, Harwil a présenté une requête en modification de l'*exposé conjoint des faits* afin de retirer son admission selon laquelle l'un des porcs visés par le procès-verbal était bien l'un des siens. Elle a soutenu que c'est seulement lorsqu'elle a examiné la preuve avec son avocat qu'elle s'est rendu compte que le dossier n'était pas concluant sur ce point. Harwil a fait valoir que le retrait de cette admission causerait un préjudice minime à l'Agence.

[7] L'Agence a soutenu que modifier l'*exposé conjoint des faits* le jour de l'audience lui serait préjudiciable parce que la présentation de la preuve, y compris la préparation de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire des témoins, était fondée sur l'*exposé conjoint des faits*. L'Agence a fait valoir que l'identification du porc est un élément essentiel du critère juridique visant à déterminer s'il y a eu violation.

¹ [Doyon c. Canada \(Procureur général\), 2009 CAF 152](#) [Doyon], aux para. 27 et 28.

[8] La Commission s'est efforcée d'assurer une gestion active depuis le début de l'instance; elle a tenu une série de conférences téléphoniques de gestion d'instance (CTGI) qui ont permis de réaliser d'importants progrès au chapitre de l'équité, de la rentabilité, de l'efficacité et de la rapidité du processus préalable à l'audience. Les parties ont travaillé en collaboration pour approuver et présenter un *exposé conjoint des faits*, une *liste conjointe des documents* et une *liste conjointe des témoins* à la Commission.

[9] Par souci d'équité, de rentabilité, d'efficacité et de rapidité, il est important que les parties respectent les ententes négociées, tout particulièrement lorsque la Commission a incorporé ces ententes dans des ordonnances exécutoires. Les deux parties sont représentées par des avocats qui possèdent les compétences nécessaires pour évaluer et documenter leurs positions respectives et pour conclure des ententes exécutoires dans l'intérêt de leur client. La modification de l'*exposé conjoint des faits*, le jour de l'audience, serait préjudiciable à l'Agence. La requête de Harwil est rejetée – Harwil est liée par l'*exposé conjoint des faits*.

3. CADRE JURIDIQUE

[10] L'un des objectifs de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA) et du [Règlement SA](#) est d'assurer un traitement sans cruauté des animaux durant leur transport. Ces textes législatifs imposent aux transporteurs l'obligation de protéger les animaux de la mort, des blessures ou des souffrances indues causées par des facteurs tels qu'un équipement déficient ou inadéquat, un entassement excessif, une ventilation insuffisante ou une exposition indue aux intempéries. D'autres dispositions prévoient que les animaux fragilisés doivent recevoir les soins nécessaires pour éviter un stress ou des blessures indues durant le transport. Dans certains cas, l'animal peut être trop fragilisé pour être transporté sans souffrances indues.

[11] La Commission a le pouvoir d'examiner, sur demande, les faits relatifs à une violation².

² [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, LC, c 40, art 8\(1\) \(1995\)](#) [Loi SAPMAA].

[12] Le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Règlement SAPMAA³) prévoit les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de violation de la [Loi SA](#) et du [Règlement SA](#). La violation visée par l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#) est une violation grave. L'Agence a assorti le procès-verbal établi au nom de Harwil d'une sanction pécuniaire de 6 600 \$⁴.

[13] L'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#) énonce ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[14] Dans l'arrêt [Doyon](#)⁵, la Cour d'appel fédérale (CAF) a conclu que les violations visées par le régime de sanctions administratives pécuniaires doivent être analysées en fonction de leurs éléments constitutifs, et que chacun de ces éléments doit être prouvé selon la prépondérance des probabilités pour qu'il puisse être conclu à une violation par le demandeur⁶. Prouver selon la prépondérance des probabilités signifie qu'il est plus probable que le contraire que tous les éléments de la violation se sont produits.

³ [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, DORS/2000-187](#) [Règlement SAPMAA].

⁴ [Ibid](#) au para. 5(1).

⁵ [Doyon](#), *supra* note 1.

⁶ [Ibid](#) aux para. 20, 28 et 42.

[15] L'arrêt [Doyon](#)⁷ prévoit sept éléments constitutifs que l'Agence doit établir pour qu'une personne soit tenue responsable d'une violation de l'alinéa 138(2)a du [Règlement SA](#), à savoir :

1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de faire charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);
2. que le chargement ou le transport s'est fait à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire;
3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;
5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);
6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause;
7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause⁸.

[16] L'une des principales questions de l'analyse est la signification de l'expression « souffrances indues » qui figure aux éléments 4, 5, 6 et 7. La CAF s'est penchée sur cette expression dans les décisions [Porcherie des Cèdres Inc.](#)⁹ et [Samson c Canada](#)¹⁰. Elle en a donné une interprétation détaillée dans l'arrêt [Doyon](#)¹¹, aux paragraphes 30 à 36 :

⁷ [Règlement SAPMAA](#), *supra* note 3, para. 5(1).

⁸ [Doyon](#), *supra* note 1, au para. 41.

⁹ [Canada \(Procureur général\) c Porcherie des Cèdres Inc.](#), 2005 CAF 59.

¹⁰ [Samson c Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\)](#), 2005 CAF 235.

¹¹ [Doyon](#), *supra* note 1.

[30] Dans l'affaire Attorney General of Canada c. Porcherie des Cèdres Inc., 2005 FCA 59, [...] il s'agissait de préciser le sens des mots « souffrances indues » de l'alinéa 138(2)a). La Cour s'est dite d'avis que la Commission leur avait prêté une interprétation trop restrictive en donnant au terme « indues » le sens « d'excessives ». Elle lui a plutôt octroyé le sens plus usuel et plus englobant de « injustifiées », « déraisonnables » ou « inopportunes ».

[31] Le présent litige ne remet pas en cause cette interprétation. Mais il remet en cause les paramètres mêmes de la violation, soit ses éléments constitutifs et la portée qu'il faut leur donner. Il porte aussi sur la suffisance et la valeur probante de la preuve de souffrances indues, du lien de causalité ainsi que sur l'interprétation et l'application que la Commission a faites de cette preuve.

...

[33] Contrairement à ce que laisse entendre le demandeur, il n'est pas nécessaire que l'animal soit souffrant au moment et au lieu du chargement pour le transport pour qu'une violation de l'alinéa 138(2)a) du Règlement soit commise. Bien que la décision de notre Cour dans l'arrêt Samson c. Canada (Agence canadienne d'inspections des aliments, 2005 CAF 235, aux paragraphes 11 et 12 puisse comporter une certaine ambiguïté à cet égard, il m'apparaît clairement, d'une part, que la disposition n'envisage pas uniquement les cas d'aggravation de l'état de l'animal par suite du transport. Elle prohibe le transport dans des conditions qui occasionnent des souffrances indues à l'animal ainsi transporté.

[34] Au-delà des motifs de maladie, d'infirmité, de blessure ou de fatigue affectant l'animal, la disposition réprime également l'imposition de souffrances indues « pour toute autre cause » à un animal, lequel par ailleurs peut être sain. Les souffrances indues peuvent résulter de conditions de transport suffocantes, scabreuses, exténuantes ou inadmissibles dues, par exemple, à l'exiguïté, la surpopulation, la température, la durée du trajet ou à une combinaison de facteurs du genre.

[35] Bien évidemment, la preuve de souffrances indues peut, à l'égard du propriétaire de l'animal, s'avérer plus facile à faire si, lors du chargement, l'animal était visiblement malade et souffrant avant que la décision de l'inclure dans le transport ne soit prise.

[36] Mais il m'apparaît aussi clairement, d'autre part, que ce n'est pas parce qu'un animal est fragilisé et souffrant qu'il ne peut être transporté, surtout s'il demeure ambulatoire. La littérature destinée aux producteurs et transporteurs pour les aider à respecter la réglementation fait état de catégorie de « boiterie ». Elle indique que les porcs qui entrent dans les catégories 1 à 3 peuvent être transportés à l'abattoir pourvu que les mesures suivantes soient prises : les isoler des porcs sains, les transporter à l'abattoir le plus tôt possible, les charger en dernier dans le compartiment arrière du camion et les décharger en premier une fois à l'abattoir [...]

[17] En l'espèce, les trois premiers éléments ne sont pas contestés. Harwil a chargé et transporté les porcs en question (élément 1) à bord d'un véhicule à moteur (élément 2), et la cargaison était des animaux (élément 3). La question principale est de savoir si l'Agence a prouvé que Harwil avait exposé les porcs à des souffrances « injustifiées », « déraisonnables » et « inopportunes »¹² au cours du voyage prévu, à cause de l'infirmité, de la maladie, de la blessure ou de la fatigue de ces animaux ou pour toute autre cause.

4. QUESTIONS EN LITIGE

[18] La première question est de savoir si l'Agence a prouvé tous les éléments constitutifs de la violation afin d'établir qu'Harwil avait transporté des porcs qui ne pouvaient pas être transportés sans souffrances indues au cours du voyage prévu.

[19] La deuxième question est de savoir si Harwil a soulevé un moyen de défense admissible la relevant de toute responsabilité pour la violation commise.

¹² [Doyon](#), *supra* note 1, au para. 30.

5. ANALYSE

a) Trame factuelle

[20] Le 21 février 2017, vers 10 h, le transporteur Aane Versteeg a chargé et transporté 110 porcs appartenant à Harwil. Les porcs ont été ramassés dans diverses fermes et déchargés au centre de rassemblement des porcs de Zantingh (Zantingh), situé à Talbotville, en Ontario.

[21] L'inspecteur Vilchis et le D^r Pandher de l'Agence étaient présents chez Zantingh pour s'assurer du respect des exigences relatives au transport sans cruauté des animaux. L'inspecteur Vilchis a noté qu'à environ 14 h 25, M. Versteeg est arrivé chez Zantingh. Lors de son témoignage, l'inspecteur Vilchis a confirmé que M. Versteeg avait dû attendre qu'un autre remorqueur finisse de décharger son camion avant de pouvoir commencer à décharger le sien. En attendant, l'inspecteur Vilchis et le D^r Pandher ont parlé à M. Versteeg qui leur a dit que quelques-uns des porcs transportés présentaient un prolapsus rectal, que d'autres avaient des hernies et qu'aucun porc n'avait été isolé.

[22] L'inspecteur Vilchis a dit qu'il avait observé une partie du déchargement et qu'il avait remarqué qu'un porc présentait un prolapsus rectal grave et qu'un autre montrait des signes de boiterie. Il n'a pas pu entrer dans la remorque, mais selon lui, aucun des porcs n'avait été transporté avec des mesures spéciales. Il a enregistré une partie du déchargement avec son téléphone portable et a pris des photos.

[23] Les porcs de Harwil ont tous été déchargés dans une grange afin qu'un employé de Zantingh puisse les examiner et que les animaux fragilisés puissent être isolés. Comme les animaux fragilisés ne pouvaient pas être euthanasiés immédiatement, l'employé de Zantingh les a placés dans un enclos d'isolement.

[24] Dès que les deux porcs furent placés en isolement dans un enclos, le D^r Pandher a effectué des examens ante mortem et post mortem de ces animaux. Il a constaté que le porc présentant des signes de boiterie avait une fracture du fémur proximal. À son avis, le deuxième porc présentait un prolapsus rectal depuis 2 ou 3 jours, et l'animal avait souffert indûment durant son transport vers le parc de groupage de Zantingh.

[25] À la fin de l'inspection, l'inspecteur Vilchis a produit un rapport de non-conformité, se fondant pour ce faire sur tous les renseignements recueillis. Selon lui, et de l'avis de son superviseur et gestionnaire des Inspections, les porcs n'avaient pas été transportés conformément aux exigences du [Règlement SA](#).

[26] Le 26 juillet 2018, après avoir examiné le rapport de non-conformité soumis par l'inspecteur Vilchis et les documents qu'il contient, l'Agence a établi le procès-verbal au nom de Harwil et l'a assorti d'une sanction pécuniaire de 6 600 \$.

b) L'Agence a-t-elle prouvé tous les éléments constitutifs de la violation visée à l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#) qui étaient en litige?

Éléments 4 et 5 – L'animal ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues et il a souffert indûment au cours du voyage prévu

[27] Les éléments 4 et 5 exigent que l'Agence prouve, selon la prépondérance des probabilités, que les deux porcs ne pouvaient pas être transportés le 21 février 2017 sans souffrances indues, et qu'ils ont souffert indûment au cours du voyage prévu. Ainsi, la preuve doit établir que, pendant qu'ils étaient sous la garde et le contrôle de Harwil ou de son mandataire, les deux porcs visés par le procès-verbal ont été exposés à des souffrances « *injustifiées* », « *déraisonnables* » ou « *inopportunes* »¹³. La preuve doit aussi établir de façon concluante que les animaux ont souffert au cours du voyage lui-même. Puisque cette conclusion est liée à l'état respectif des animaux, je vais examiner et analyser les éléments de preuve se rapportant à chaque porc.

Porc ayant un fémur cassé

[28] Le D^r Pandher a témoigné qu'il avait observé une partie du déchargement et qu'il avait examiné le porc boiteux dans l'enclos. Il a indiqué, dans son rapport de nécropsie, que le porc boitait de la patte postérieure droite et avait de la difficulté à marcher et à soutenir son poids sur sa patte blessée. Le D^r Pandher a ajouté que, lorsqu'il avait palpé délicatement la patte postérieure droite du porc, l'animal avait eu mal et s'était éloigné en boitant. Il n'y avait aucun signe de blessure externe ou d'enflure à la surface de la peau du porc.

[29] Les notes de l'inspecteur Vilchis et le témoignage du D^r Pandher confirment que les employés de Zantingh ont euthanasié le porc boiteux à 17 h 28, et le porc présentant un prolapsus rectal, à 17 h 29. Le D^r Pandher a effectué un examen post mortem des porcs. Ce n'est qu'après avoir pratiqué une incision dans l'articulation de la hanche qu'il a été en mesure de diagnostiquer que le porc boiteux souffrait d'une fracture du fémur proximal.

¹³ [Doyon](#), *supra* note 1, au para. 30.

[30] Dans son rapport d'inspection, le D^r Pandher a déclaré que la congestion des tissus était récente, que la blessure ou la lésion était fraîche et qu'elle aurait pu se produire durant le transport. Bien qu'il ait mentionné que la blessure s'était probablement produite 1 à 4 heures avant le décès de l'animal, il a admis en contre-interrogatoire qu'elle s'était produite au plus 6 heures avant le décès.

[31] Les éléments de preuve présentés devant la Commission ne permettent pas de conclure que le porc boiteux ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues. L'Agence disposait de tous les éléments nécessaires pour conclure que la blessure s'était produite après que M. Versteeg ait chargé les animaux. M. Versteeg a commencé le chargement à 10 h, et le D^r Pandher n'a pas commencé son examen post mortem avant 17 h 28. Ce dernier a d'abord estimé que la blessure s'était produite 1 à 4 heures avant le décès de l'animal. Même si l'on tient compte de l'avis du D^r Pandher, selon qui la blessure s'était produite 6 heures avant le décès de l'animal, il reste que la blessure serait quand même survenue bien après le chargement des animaux. Selon l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#), Harwil ne saurait être responsable d'une blessure qui n'existait pas lorsque le porc a été chargé aux fins de transport. Il est regrettable que l'Agence n'ait constaté cette erreur qu'à l'audience, alors qu'elle possédait tous les éléments nécessaires avant d'établir le procès-verbal.

[32] L'Agence n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le porc ayant un fémur fracturé ne pouvait pas être transporté sans souffrances indues. La cause de l'Agence repose donc sur l'état du porc présentant un prolapsus rectal.

Porc présentant un prolapsus rectal

[33] Le D^r Pandher a témoigné qu'il avait observé le porc présentant un prolapsus rectal pour la première fois dans l'enclos d'isolement où il a procédé à son examen. Dans son rapport de nécropsie, il a noté que le prolapsus rectal mesurait environ 5 pouces sur 1,5 pouce et que la surface muqueuse était rouge et noire, infectée, œdémateuse et enflammée. À son avis, ces blessures étaient de nature chronique, semblaient être survenues au moins 2 à 3 jours auparavant et s'étaient produites bien avant le chargement parce qu'il y avait formation de fibrose et de tissu nécrotique, un processus qui se produit 24 à 48 heures après la mort cellulaire en raison du manque d'approvisionnement en sang. Le D^r Pandher a également noté qu'il y avait du sang frais qui suintait de la partie renversée du rectum. Il a attribué ce saignement à des morsures ou au frottement causé par les autres porcs durant le transport et le chargement/déchargement. Pour ces raisons, il a conclu que le porc avait souffert indûment.

[34] L'Agence n'a produit que 5 photos (IMG165227054, 165229210, 165258779, 165318876 et 165323147) montrant le porc présentant un prolapsus rectal dans l'enclos d'isolement. Parmi ces photos, seule la photo IMG165258779 n'est pas floue et est prise de suffisamment près pour permettre à la Commission d'apprécier la nature de l'état de santé du porc. La photo montre également que le porc avait une marque de peinture rose sur le dos. La marque est difficile à lire, mais elle semble être « FEB3 ».

[35] L'Agence a également présenté trois courtes vidéos (152817395, 153317270 et 153550979) filmées par l'inspecteur Vilchis pendant le déchargement, et deux vidéos (165408414 et 165528127) filmées lorsque les porcs visés par le procès-verbal étaient dans l'enclos d'isolement. Aucun porc n'a de marque sur son dos dans les vidéos du déchargement. Par conséquent, je ne peux pas compter sur ces vidéos pour évaluer l'état du porc présentant un prolapsus rectal parce que le porc n'y apparaît pas. Ce n'est que dans une courte vidéo de 10 secondes (165528127) filmée dans l'enclos que l'on peut voir le porc présentant un prolapsus rectal, mais seulement de son museau à sa patte antérieure.

[36] Dans la présente affaire, la Commission a également pu bénéficier de l'opinion d'expert de la D^{re} Suzanne Burlatschenko, appelée par Harwil. La D^{re} Burlatschenko, qui est vétérinaire et enseignante, offre des services d'expertise-conseil spécialisés en santé et en production porcine. Après avoir examiné le rapport de l'Agence, elle a présenté son opinion sur le porc présentant un prolapsus rectal.

[37] La D^{re} Burlatschenko a expliqué qu'un prolapsus rectal est une affection relativement courante chez les porcs, et que sa fréquence varie de 1 % à 15 %. Dans son rapport, elle fait également un résumé d'une étude sur la douleur chez les porcs. Elle explique que la douleur est décrite comme [TRADUCTION] « un phénomène de perception » et [TRADUCTION] « une expérience émotionnelle et sensorielle désagréable associée à des lésions tissulaires aiguës ou potentielles ». Elle précise, en citant diverses sources, que le changement de comportement est le principal indicateur de la douleur chez l'animal. Les indicateurs comportementaux de la douleur comprennent la posture, l'expression faciale, les mouvements stéréotypés et les vocalisations. La D^{re} Burlatschenko a ajouté que les vocalisations, l'agitation, le manque de mobilité, la posture anormale et l'intérêt réduit pour ce qui entoure l'animal peuvent être des indicateurs de douleurs aiguës.

[38] Au cours de son témoignage, la D^{re} Burlatschenko a remis en question plusieurs des conclusions tirées par le D^r Pandher dans son rapport de nécropsie. Plus précisément, elle a déclaré que l'opinion du D^r Pandher, selon laquelle les blessures ou les lésions étaient vieilles d'au moins 2 ou 3 jours et étaient survenues bien avant le chargement, reposait sur des conjectures parce qu'il faudrait analyser un échantillon de tissu pour établir correctement l'âge d'une blessure, et qu'aucune analyse de ce genre n'avait été produite. Selon la D^{re} Burlatschenko, le D^r Pandher a avancé une hypothèse lorsqu'il a conclu que le sang frais qui suintait de la partie renversée du rectum était attribuable aux morsures ou aux contacts des autres animaux pendant le chargement et le transport, parce qu'on aurait inévitablement trouvé des taches de sang sur les autres porcs avec qui le porc souffrant d'un prolapsus rectal hémorragique serait entré accidentellement en contact dans l'enclos, ou encore sur ceux qui l'auraient inspecté activement. Enfin, à son avis, il n'y a pas eu de véritable nécropsie parce que la carcasse du porc n'a pas été disséquée. La D^{re} Burlatschenko a qualifié le rapport de nécropsie du D^r Pandher de rapport d'examen externe.

[39] La D^{re} Burlatschenko a passé en revue les images et la vidéo (165528127) du porc présentant un prolapsus rectal. À son avis, le porc qu'on peut voir dans la vidéo ne présentait pas de signaux comportementaux qui pourraient être associés à de la douleur ou à de l'inconfort. Il semblait alerte et conscient de son environnement, ne manifestait pas de comportement d'évitement, semblait avoir une bonne condition physique, et inspectait le porc boiteux.

[40] En contre-interrogatoire, le D^r Pandher a expliqué qu'après avoir posé un diagnostic clinique sur l'état du porc, il n'avait pas eu besoin de pousser davantage l'examen et de procéder à une nécropsie complète parce que le *Programme concernant le transport sans cruauté des animaux – Politique sur les animaux fragilisés* (politique) indique que les animaux présentant un prolapsus rectal sont considérés comme fragilisés et que leur transport sans dispositions spéciales entraîne des souffrances indues. À son avis, un prolapsus rectal équivaut à des souffrances indues.

[41] Au cours de son témoignage, le D^r Pandher s'est appuyé sur la politique pour expliquer pourquoi le porc était fragilisé et avait souffert indûment. Cette politique peut servir de guide aux membres de l'industrie, à l'Agence et à la Commission, et les aider à interpréter le terme « souffrances indues des animaux », mais l'Agence ne peut s'appuyer sur celle-ci pour échapper à l'obligation qui lui incombe de présenter une preuve établissant la violation. En l'espèce, le témoignage du D^r Pandher et les éléments de preuve présentés par l'Agence à l'appui de la conclusion selon laquelle le porc présentant un prolapsus rectal avait souffert indûment au cours du voyage prévu, sont entachés par les suppositions – ils ne sont pas fondés sur des faits. Les éléments de preuve doivent démontrer que l'animal a souffert indûment durant le transport.

[42] Le D^r Pandher a témoigné que, dans la vidéo (165528127), le porc présentant un prolapsus rectal ne présentait aucun signe de douleur et montrait un comportement social normal. Le D^r Pandher a admis en contre-interrogatoire que, contrairement aux renseignements contenus dans son rapport d'inspection, rien sur le porc lui-même ou dans les vidéos ne permettait de croire que d'autres porcs avaient mordu ou mordillé le prolapsus rectal. Le D^r Pandher a admis avoir supposé que le sang frais provenant du prolapsus rectal était attribuable aux morsures et aux mordillements, même si différentes raisons pourraient expliquer le saignement.

[43] Dans l'arrêt [Doyon](#)¹⁴, la CAF a expliqué que « le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant ». Elle a ajouté que le décideur « [se doit] d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire ».

¹⁴ [Doyon](#), *supra* note 1, aux para. 27 et 28.

[44] J'estime que l'Agence n'a pas prouvé tous les éléments constitutifs de la violation à l'alinéa 138(2)a) du [Règlement SA](#). Par conséquent, je conclus que Harwil n'a pas commis la violation en cause.

6. ORDONNANCE

[45] Je conclus que Harwil n'a pas commis la violation mentionnée dans le procès-verbal n° 1718ON3456, établi le 17 janvier 2018. Harwil n'est pas tenue de payer la sanction pécuniaire de 6 600 \$.

Fait à Ottawa (Ontario), le 25^e jour de mars 2022.

[Originale signée]

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada